

VILLE DE CARCASSONNE

N° 26082

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 Mars 2026
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR DÉPENSES DE COMMUNICATION - ACQUISITIONS SUR INTERNET BUDGET PRINCIPAL

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision N°23282 en date du 21 novembre 2023 portant création d'une régie d'avances pour dépenses de communication - acquisitions sur internet - Budget Principal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°23282 en date du 21 novembre 2023 portant création d'une régie d'avances pour dépenses de communication - acquisitions sur internet - Budget Principal visée ci-dessus est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Il est institué une Régies d'Avances auprès de la direction de la Communication de la Mairie de Carcassonne pour permettre l'acquisition par voie électronique de supports de communication, de publicités, de droits logiciels et petits équipements.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée à l'Hôtel de Ville - 32, rue Aimé Ramond à Carcassonne.

ARTICLE 3 : La Régie paie les achats sur internet suivants :

- Acquisition de supports de communications, publicitaires
- Acquisition de droits de logiciels
- Acquisition de petits équipements
- Acquisition d'abonnement à la presse numérique

ARTICLE 4 : Les achats désignés dans l'article 3 sont réglés par carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 6 : Le Montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixé à 10 000 € TTC.

ARTICLE 7 : Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois.

ARTICLE 8 : Le Régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 9 : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent ; Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds sur la même base pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 15 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260715-33065-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2026
Publication : 23/07/2026

